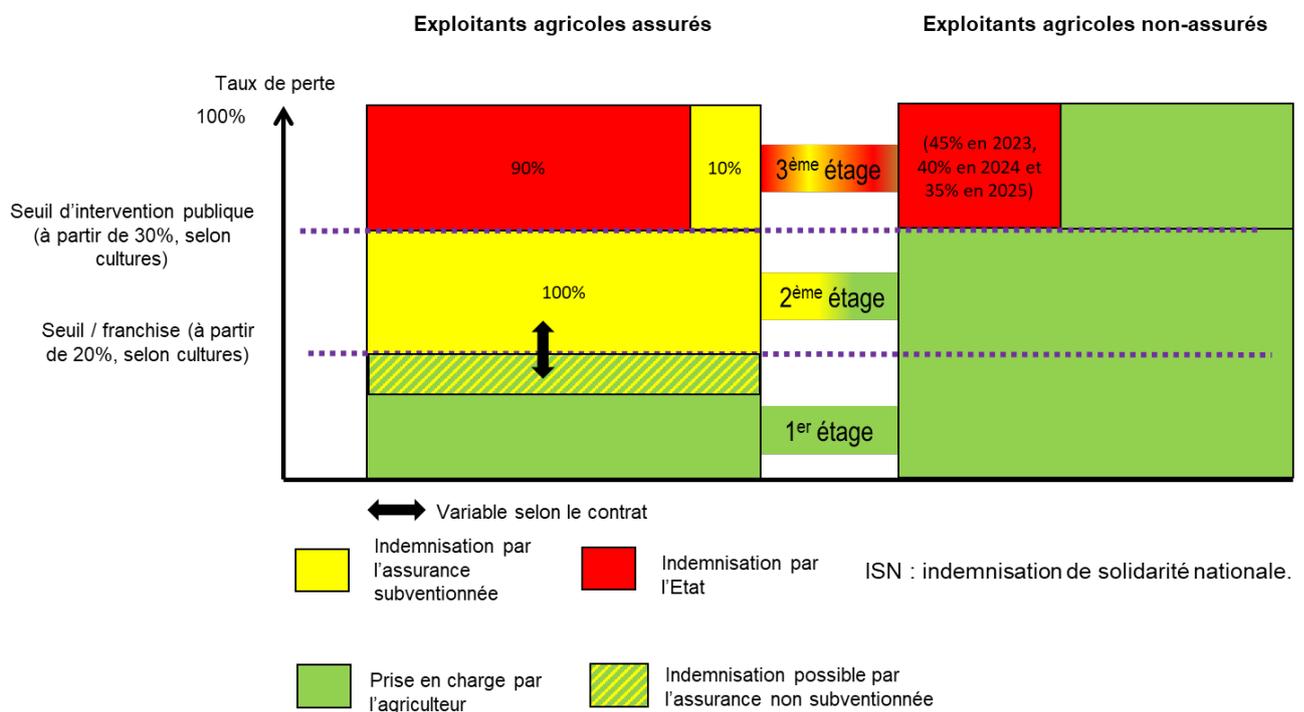


Désignation de l'interlocuteur agréé en 2024

► Rappels sur la réforme de l'assurance récolte et du Fonds de Solidarité Nationale (FSN)

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation.



En 2024, une nouvelle étape est franchie avec le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés, qui simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles.

► Désignation de l'interlocuteur agréé dès le 1er mars 2024

Le réseau des interlocuteurs agréés, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) des productions non assurées dans plusieurs situations à compter de la campagne 2024 :

- Pour les **exploitants déjà partiellement assurés** via un contrat d'assurance récolte subventionnable couvrant une partie des surfaces de leur exploitation, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour le compte de l'État pour gérer et verser l'ISN pour la plupart de leurs productions non-assurées.
- Pour les **éleveurs dont les prairies ne sont pas assurées** via un contrat d'assurance récolte subventionnable, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour gérer et verser l'ISN sur les prairies de leur exploitation.

Dans ces situations, les agriculteurs vont devoir désigner en ce début de campagne leur **interlocuteur agréé** pour que ceux-ci puissent assurer la gestion des sinistres climatiques qui interviendront au cours de l'année 2024 sur les surfaces non assurées de leur exploitation et leur verser le cas échéant l'ISN.

Cette démarche de désignation est réalisée sur une [plateforme en ligne](#) ouverte depuis le vendredi 1^{er} mars et ce :

- **Jusqu'au 31 mars 2024 pour les exploitants partiellement assurés** (date prévisionnelle)
- **Jusqu'au 15 mai 2024 pour les éleveurs non assurés** (date prévisionnelle)

Quelques exemples de situations

Type d'exploitation	Obligation de désigner son interlocuteur agréé	Interlocuteur agréé
100 ha en grandes cultures, assurés	NON	Son assureur.
90 ha en grandes cultures, assurés 10 ha en grandes cultures non assurés	OUI	Son assureur.
100 ha en prairies, non assurés	OUI	L'assureur (disposant de la capacité technique d'expertise en prairies) de son choix.
10 ha en arboriculture, non assurés	NON	Sa DDT(M).
100 ha en grandes cultures, assurés 10 ha en arboriculture, non assurés	OUI	Son assureur, si celui-ci dispose de la capacité technique d'expertise en arboriculture. A défaut, sa DDT(M) pour ses ha en arboriculture et son assureur pour ses ha en grandes cultures.
100 ha en grandes cultures, non assurés 10 ha en arboriculture, non assurés	NON	Sa DDT(M).
100 ha en grandes cultures, non assurés 100 ha en prairies, non assurés	OUI	Pour ses ha en grandes cultures, sa DDT(M). Pour ses ha en prairies, l'assureur (disposant de la capacité technique d'expertise) de son choix.
100 ha en grandes cultures, assurés 100 ha en prairies, non assurés	OUI	Son assureur, si celui-ci dispose de la capacité technique d'expertise en prairies. A défaut, son assureur pour ses ha en grandes cultures et l'assureur de son choix (disposant de la capacité technique d'expertise pour les prairies) pour ses ha en prairies.

► En synthèse :

Vous exploitez des prairies et/ou votre exploitation est couverte en partie par un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable pour la récolte ou vendange 2024 ?

Dans ces situations, la désignation de votre interlocuteur agréé est indispensable pour bénéficier de l'ISN en cas d'aléa climatique d'ampleur exceptionnel au cours de l'année 2024 sur vos productions non assurées.

Source : Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
Informations connues au 20/02/2024